



Statuts du Club des Conseils Syndicaux 31

TITRE 1 - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Constitution et Dénomination

Est fondée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi 1901 ayant pour titre : CLUB DES CONSEILS SYNDICAUX DE LA HAUTE GARONNE.

Art. 2 - Objet Social

L'Association a pour objet de fédérer les Conseils Syndicaux de Copropriétés afin de constituer une instance représentative pour leur permettre de partager leurs expériences et être l'interlocuteur des pouvoirs publics.

Le Club permet de créer un lieu d'échanges spécifique. Il a vocation à accueillir divers organismes et différentes structures, dont les activités présentent un intérêt pour les Copropriétés. Il pourra aussi être le socle de projets communs.

L'Association n'a pas d'activité économique.

Art. 3 - Siège Social

Le Siège Social est situé : Centre Culturel Soupetard, 63 chemin de Hérédia 31500 Toulouse.
Il ne peut être transféré que sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4 - Durée de l'Association

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 5 - Composition

L'Association est composée de membres d'Honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'Honneur, personnes morales, sont membres de droit en raison des services qu'ils rendent à l'Association.

Ils veillent au respect de l'objet social. Ils peuvent accompagner les projets de l'Association par le biais d'aides financières et techniques ou par le prêt de matériel ou de salle.

Les membres bienfaiteurs, personnes morales, sont désignés par l'Assemblée Générale et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, concrétisant ainsi l'intérêt qu'ils portent à l'Association. Ils peuvent également verser des subventions complémentaires pour accompagner les projets de l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'Honneur ne peuvent être que des organismes publics ou parapublics, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants de l'Etat et des Associations à but non lucratif ayant manifesté leur intérêt pour les activités du Club des Conseils Syndicaux.

Les membres actifs sont les représentants désignés par les Conseils Syndicaux, ces derniers acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils exercent par ailleurs la fonction de Conseiller Syndical au sein de leurs Copropriétés. Ils participent aux activités de l'Association et, de ce fait, participent à l'objet social pour lequel elle a été constituée.

Une entreprise commerciale ne peut devenir membre de l'Association mais peut lui verser des subventions pour soutenir des projets ou actions particulières (sponsoring, mécénat...) sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

Art. 6 - Admission et Adhésion

Pour adhérer à l'Association en tant que membre actif, il faut être Conseiller Syndical et avoir été dûment mandaté à cet effet par son Conseil Syndical.

Toute demande d'adhésion est adressée au (ou à la) Président (e). Ce dernier la soumet pour accord au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions par avis motivé qui sera notifié par écrit aux intéressés.

Le nombre maximum de Conseillers Syndicaux issus d'un même Conseil Syndical et pouvant être membre actif est porté à trois.

Le Conseil Syndical verse pour son ou ses représentants la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 7 - Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au (ou la) Président (e).
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- Le décès.

Art. 8 - Responsabilité des Membres

Les membres de l'Association sont des bénévoles.

Leur responsabilité ne peut être engagée que s'ils ont agi volontairement à l'encontre de l'intérêt de l'Association, en infraction aux présents statuts et à l'objet social ou en dehors de leurs fonctions statutaires.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, chacun en ce qui les concerne, aux membres du Conseil d'Administration et du bureau sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Il s'agit de l'organe souverain de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est chargée d'approuver le bilan comptable et financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel. Elle se prononce sur le rapport d'activité. Elle définit également les orientations pour l'année à venir.

Enfin, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les membres sont valablement convoqués par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le (ou la) Président (e) et le bureau. Cet ordre du jour peut être complété sur demande écrite d'un ou plusieurs membres reçue par le (ou la) secrétaire au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée. Il ne sera pas envoyé d'ordre du jour complémentaire.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs, chacun établi sous forme écrite et remis au (ou à la) secrétaire en début de séance.

Ne pourront prendre part au vote que les membres à jour de leurs cotisations.

Le (ou la) Présidente de l'Association anime les débats et fait procéder aux votes. Le (ou la) secrétaire établit la liste des présents et représentés et recueillent les signatures des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Les votes se font à main levée. Si la majorité ne peut être atteinte, les voix des membres d'honneur sont prépondérantes.

Le Procès Verbal est rédigé par le (ou la) secrétaire et indique : la date et le lieu de l'Assemblée Générale, le nombre et les noms des présents et représentés, un résumé des débats et les résolutions votées ainsi que les éventuelles réserves pouvant être exprimées, les documents et rapports soumis à l'Assemblée y sont annexés.

Le Procès Verbal est signé par le (ou la) Président (e), le (ou la) Secrétaire et le (ou la) Trésorier (e). Il est consigné sur un registre spécial tenu par le (ou la) Secrétaire.

ART. 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque c'est nécessaire ou sur demande écrite au (ou à la) Président (e) par un tiers des membres, le (ou la) Présidente convoque une Assemblée Extraordinaire.

Les règles de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Art. 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois à cinquante et un membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le (ou la) Président (e) ou sur demande écrite adressée au (ou à la) Président (e) par au moins un tiers des membres.

Le (ou la) Président (e) convoque par lettre simple, par courrier électronique ou par télécopie, les membres du Conseil d'Administration, aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Art. 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il autorise le (ou la) Président (e) à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Art. 14 - Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- Un(e) Président (e)**
- Un(e) Vice - Président(e)**
- Un(e) Trésorier(e)**
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)**
- Un(e) Secrétaire**
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)**

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de réunions du Conseil d'Administration.

Le (ou la) Président (e) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il (ou elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Il (ou elle) préside toutes les assemblées et réunions.

Le (ou la) Président(e) peut s'appuyer sur le (ou la) Vice- Président(e) dans tous les actes relevant de sa responsabilité.

Il (ou elle) peut également lui confier délégation de tout ou partie de ses pouvoirs pour une durée limitée. Cette délégation doit être validée par le Conseil d'Administration et faire l'objet d'une information en Assemblée Générale.

Le (ou la) Vice- Président(e) remplace le (ou la) Président(e) en cas de vacance partielle du poste, jusqu'à ce que le (ou la) titulaire soit en mesure de reprendre ses fonctions. En cas de vacance totale, le (ou la) Vice- président(e) assure les fonctions de Président(e) jusqu'à la fin du mandat de ce (ou cette) dernier(ère). Il est alors procédé au remplacement selon les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le (ou la) Secrétaire envoie les convocations aux assemblées et réunions, réceptionne le courrier de l'Association, rédige les convocations aux assemblées et aux réunions ainsi que les Procès Verbaux et, de manière générale, assure la logistique de l'Association.

Le (ou la) Secrétaire tient à jour un registre spécial sur lequel sont consignés : les noms et adresse des membres et leur date d'adhésion, les changements des personnes chargées de l'Administration, les changements d'adresse du siège social, les modifications apportées aux statuts, les dates des récépissés délivrés par les services préfectoraux lors du dépôt des déclarations modificatives, et les Procès Verbaux d'Assemblées Générales. Ce registre peut être tenu sous forme électronique sous réserve de respecter les dispositions légales.

Il (ou elle) établit le rapport d'activité, sous la responsabilité du (ou de la) Président(e), et en collaboration avec les autres membres du bureau.

Sous l'autorité du (ou de la) Président(e), le (ou la) Trésorier(e) assure les missions comptables nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il (ou elle) tient à jour les documents comptables concernant l'Association, procède aux paiements des éventuels frais et factures, participe à l'élaboration du budget de l'Association et rend annuellement compte de la gestion financière et comptable à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Trésorier(e) et de Secrétaire font l'objet de la nomination complémentaire d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) et d'un(e) Secrétaire Adjoint(e) selon les mêmes formes. En cas de

vacance aux postes titulaires, les Adjoints deviennent titulaires et il est procédé à la nomination de nouveaux Adjoints.

Art. 15 - Remboursement des Frais

Toutes les fonctions au sein de l'Association sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans le cadre des activités de l'Association ou par sa gestion et son administration sont remboursés au vu des justificatifs fournis et sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale en fait mention.

Art. 16 - Ressources de l'Association et Comptabilité

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelques formes que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète et conforme au plan comptable. Elle comprend à la fois les recettes et les dépenses de l'Association ainsi que ses engagements vis à vis des tiers.

L'exercice comptable court du 1er Juin et se termine le 31 Mai.

Art. 17 - Dissolution

La dissolution est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs aux fins d'exécuter les opérations nécessaires.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

La dissolution de l'Association peut être prononcée par le Tribunal de Grande Instance conformément à l'article de la loi du 1er Juillet 1901.